



NOTE D'INFORMATION SOCIALE

MAI 2014

CHER CLIENT,

Comme nous le faisons régulièrement, nous vous diffusons cette note d'information en matière sociale sur quelques points d'actualité.

Nous continuons à surveiller pour vous les nouveautés sociales et restons à votre disposition pour répondre aux interrogations que vous vous posez.

1 - PORTABILITÉ DE LA PRÉVOYANCE :

La portabilité des droits santé et prévoyance permet aux salariés, après leur départ, de continuer à bénéficier du contrat collectif de prévoyance et de complémentaire santé de leur ancienne entreprise pour un temps limité, à un coût et avec des garanties identiques à la période où ils étaient encore salariés de l'entreprise.

Pour être éligible à la portabilité, l'ancien salarié doit avoir travaillé au moins un mois et pouvoir justifier après son départ qu'il bénéficie des allocations d'assurance chômage.

Mis en place par l'article 14 de l'ANI du 11 janvier 2008, le mécanisme de la portabilité va être modifié de manière significative dès le 1er juin 2014.



En effet l'article L.911-8 nouveau du code de la sécurité sociale, consécutif à la loi de sécurisation de l'emploi prévoit 5 changements importants :

- Tous les employeurs relevant du code de la sécurité sociale seront concernés par la portabilité.
- Actuellement fixée à 9 mois, la durée maximale de portabilité passera à 12 mois.
- Le financement de la portabilité :

Le cofinancement va disparaître dans la mesure où la loi pour la sécurisation de l'emploi prévoit que le maintien des garanties santé et prévoyance doit être réalisé pour le bénéficiaire à titre gratuit.

Le financement par mutualisation va donc se généraliser.

La mise en place de ce mécanisme de mutualisation nécessite un accord collectif, un référendum ou une décision unilatérale de l'employeur (qui ne pourrait s'appliquer qu'aux nouveaux salariés). L'accord collectif est la voie à privilégier. Les entreprises ne doivent pas tarder à s'en préoccuper puisque le texte est applicable dès le 1er juin 2014.

- Le certificat de travail sera également modifié, il devra préciser en plus des droits acquis au titre du DIF, le maintien éventuel des garanties santé et prévoyance et leur durée.



2 - NOUVELLE CONVENTION D'ASSURANCE CHÔMAGE :

La précédente convention d'assurance chômage étant arrivée à échéance, une nouvelle convention a été conclue le 22 mars dernier.

Elle doit normalement s'appliquer à compter du 1er juillet 2014, à condition d'être agréée par le ministère du Travail.

Dans l'accord il est prévu :

- Les salariés de plus de 65 ans sont aujourd'hui exonérés de cotisations. Ce ne sera plus le cas, avec la création d'une « contribution spécifique de solidarité » calquée sur le taux de cotisation du droit commun (4 % part employeur, 2,4 % part salarié)
- Lorsque le salarié dont le contrat est rompu perçoit des indemnités supérieures à ce que prévoit la loi, un délai de carence (« différé d'indemnisation ») s'applique avant qu'il puisse bénéficier du chômage.

Aujourd'hui, ce différé ne peut excéder 75 jours.

Le différé d'indemnisation pourra ainsi atteindre 180 jours soit 6 mois ! Délai qui sera en pratique atteint à partir de 16.200 euros d'indemnité.

La présente note d'information ne constitue pas une présentation exhaustive de l'actualité en matière de droit social. Elle ne saurait se substituer aux conseils ou consultations de notre cabinet. Elle est établie sur la base des informations disponibles au 15 Mai 2014.



Sophia Antipolis

Buropolis 3
Les Bouillides
1240 Route des Dolines
06560 Valbonne
Tél : 09.84.30.56.70

La Ciotat

Immeuble Le Forum B
Z.I Athelia IV
13600 La Ciotat
Tél : 04.42.08.05.24
Fax : 04.42 .83.54.94

Marseille

327, Boulevard Michelet
13009 Marseille
Tél : 04.91.32.19.19
Fax : 04.91.32.19.18

www.ficorec.fr